

Art. 20. — Aucune manœuvre militaire ne peut être effectuée dans la réserve.

Art. 21. — Le directeur de la protection de la nature est responsable de l'administration, de la gestion et de l'aménagement de la réserve dont les modalités seront arrêtées par décision ministérielle, de même que les conditions de délivrance des autorisations prévues aux articles 3, 6, 9, 11, 16 et 19 ci-dessus.

Ces dispositions ne modifient pas les règles de gestion du domaine public maritime, notamment en ce qui concerne les compétences et les procédures administratives.

Art. 22. — Le directeur de la protection de la nature et le préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1975.

ANDRÉ JARROT.

MODALITÉS DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 portant création de la réserve nationale de Camargue, et notamment son article 21;

Vu l'avis formulé le 13 juin 1974 par le ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis formulé le 19 février 1975 par le ministre de l'Équipement;

Sur proposition du directeur de la protection de la nature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le directeur de la protection de la nature pourra confier la gestion et l'aménagement de la réserve, par convention annuellement renouvelable, à des organismes publics ou à des associations autorisées. Il sera assisté du conseil de direction et du conseil scientifique visés aux articles 2 et 4 ci-après.

Art. 2. — Il est institué un conseil de direction de la réserve nationale de Camargue, présidé par le directeur de la protection de la nature, et comprenant :

Sept membres de droit :

Le préfet de la région Provence-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant;

Le maire d'Arles;

Le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer;

Le directeur départemental de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône;

Le directeur départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône;

Le délégué régional à l'environnement pour la région Provence-Côte d'Azur;

Le délégué à l'aménagement du territoire ou son représentant.

Sept membres nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature pour une période de quatre ans renouvelable, dont :

Un conseiller général, sur proposition du conseil général des Bouches-du-Rhône;

Trois représentants de la fondation du parc naturel régional de Camargue, sur proposition de son conseil d'administration, dont un membre de l'association du syndicat de la digue à la mer;

Trois représentants des ayants droit (locataires ou usagers).

Art. 3. — Le conseil de direction est consulté :

Sur les conditions d'application de la réglementation de la réserve;

Sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve;

Ainsi que sur le programme d'information et d'éducation du public qui doit être élaboré par le parc naturel régional.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exerce la gestion de la réserve.

Art. 4. — Il est institué un conseil scientifique de la réserve nationale de Camargue, présidé par le président de la société nationale de protection de la nature, et comprenant quatorze membres nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature pour une période de quatre ans renouvelable, dont :

Quatre sur proposition du conseil d'administration de la société nationale de protection de la nature;

Deux sur proposition du conseil national de la protection de la nature;

Un sur proposition du directeur du Muséum national d'histoire naturelle;

Un sur proposition du centre national de la recherche scientifique;

Un sur proposition de l'institut national de la recherche agronomique;

Un sur proposition du conseil national de la chasse et de la faune sauvage;

Un sur proposition du conseil d'administration de la fondation du parc naturel régional de Camargue;

Un représentant des universités d'Aix-Marseille et de Provence, sur proposition du recteur de l'académie d'Aix-Marseille;

Un représentant des universités de Montpellier, sur proposition du recteur de l'académie de Montpellier;

Un représentant de la station de recherche de la Tour du Valla.

Art. 5. — Le conseil scientifique est chargé :

De formuler un avis sur toutes les mesures intéressant la gestion et l'aménagement de la réserve;

D'inciter, de coordonner les études et recherches scientifiques exécutées à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci et de rechercher les moyens financiers correspondants;

De proposer des modifications éventuelles de la réglementation de la réserve;

De fournir à la fondation du parc naturel régional de Camargue tous les avis scientifiques et consultations sur les projets d'aménagement ou d'équipement à exécuter dans le parc susceptibles d'avoir des incidences sur la préservation du milieu naturel ou la protection d'espèces animales ou végétales.

Art. 6. — Le conseil de direction et le conseil scientifique se réunissent au moins deux fois par an à l'initiative de leur président. Le secrétariat administratif de leurs séances est tenu par le directeur de la réserve.

Le directeur du parc naturel régional de Camargue assiste aux réunions de ces deux organismes.

Art. 7. — Le directeur départemental de l'Agriculture est désigné comme conseiller technique du directeur de la réserve en matière d'aménagement hydraulique de celle-ci. Toutes dispositions utiles pour assurer une évolution convenable des plans d'eau seront soumises à son avis.

Art. 8. — Le directeur de la réserve nationale de Camargue est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Il a autorité sur le personnel de surveillance et de gardiennage de la réserve qui devra être assermenté et sera commissionné par le ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 9. — Les charges de fonctionnement et d'équipement de la réserve nationale de Camargue sont couvertes par l'Etat sur le budget du ministère chargé de la protection de la nature.

Art. 10. — Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1975.

ANDRÉ JARROT.

Homologation de matériels de chantier (limitation du niveau sonore).

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 28 mars 1975, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Richier-Ford, avenue de l'Industrie, 38-Le Pont-de-Claix.

Désignation de l'engin : pelle hydraulique sur pneumatiques, type P 48.

Moteur : Ford, type 401 (2 100 tours/minute).

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 28 mars 1975, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Richier-Ford, avenue de l'Industrie, 38-Le Pont-de-Claix.

Désignation de l'engin : pelle hydraulique sur chenilles, type H 44.

Moteur : Ford, type 256 T (2 100 tours/minute).

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 28 mars 1975, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Richier-Ford, avenue de l'Industrie, 38-Le Pont-de-Claix.

Désignation de l'engin : pelle hydraulique sur pneumatiques, type P 42.

Moteur : Ford, type 256 (2 100 tours/minute).

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 28 mars 1975, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Richier-Ford, avenue de l'Industrie, 38-Le Pont-de-Claix.

Désignation de l'engin : pelle hydraulique sur chenilles, type H 48.

Moteur : Ford, type 401 (2 100 tours/minute).

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 28 mars 1975, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Maco-Meudon, chemin de Genas, 69-Saint-Priest-Mi-Plaine.

Désignation de l'engin : groupe motocompresseur, type Batic 40 DA.